# Circulaire: papiers monétaires et créances comptables de débiteurs suisses

avril 1999

#### 1. Papiers monétaires et créances comptables

Pour les droits de timbre et l'impôt anticipé, la loi a défini les papiers monétaires et les créances comptables (art. 4, al. 4, let. c et al. 5 de la loi du 27 juin 1973 sur les droits de timbre [LIA] et art. 15 de l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 de la loi sur l'impôt anticipé [OIA]).

## a) Papiers monétaires

Les papiers monétaires sont des titres qui ont une durée déterminée ne dépassant pas douze mois. Indépendamment de leur désignation, ils sont considérés comme des obligations. En font partie les effets de change de débiteurs suisses, les bons du Trésor, les acceptations bancaires, les papiers commerciaux, les certificats de dépôt, etc.

## b) Créances comptables

Contrairement aux papiers monétaires, les créances comptables ne sont pas des titres, mais des créances qui sont inscrites dans un registre. Les créances comptables sont des **reconnaissances de dette d'une durée déterminée ne dépassant pas douze mois**. Elles sont assimilées aux obligations.

#### 2. Domicile en Suisse

Est domicilié en Suisse celui qui possède son domicile en Suisse, y réside d'une manière durable, y possède son siège statutaire ou légal ou est inscrit comme entreprise au registre du commerce suisse (art. 4, al. 1 LT; art. 9, al. 1 de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé [LIA]).

#### 3. Début de l'assujettissement

# a) Emission en série

L'assujettissement se détermine selon les critères applicables aux obligations d'emprunt. Il y a obligation au sens de la LT et de la LIA lorsqu'un débiteur domicilié en Suisse accepte aux mêmes conditions des fonds **de plus de 10 créanciers** contre la remise de reconnaissances de dette ou la constitution de créances comptables. La somme des crédits doit atteindre **au moins 500'000 francs**.

- 2 -

## b) Emission constante

L'assujettissement se détermine selon les critères applicables aux obligations de caisse. Il y a obligation de caisse au sens de la LT et de la LIA, lorsqu'un débiteur domicilié en Suisse (mais pas une banque) accepte, de manière constante et aux mêmes conditions, des fonds de plus de 20 créanciers contre la remise de reconnaissances de dettes ou la constitution de créances comptables. La somme des crédits doit atteindre au moins 500'000 francs.

Si les papiers monétaires ou les créances comptables sont émis par une **banque** au sens de la **loi sur les banques**, l'assujettissement commence avec l'activité commerciale sans égard au nombre des créanciers.

Pour déterminer le nombre des créanciers, on **ne prend pas** en considération les banques suisses et étrangères au sens de la législation sur les banques applicable au lieu de leur siège.

## 4. Obligation de s'annoncer

Si vous remplissez les conditions d'assujettissement précitées, nous vous prions de vous annoncer par écrit à notre administration.

## 5. Prélèvement de l'impôt

## a) Droit d'émission

Le droit d'émission a pour objet l'émission de papiers monétaires et de créances comptables par un débiteur domicilié en Suisse (art. 5a, al. 1 LT).

Le droit d'émission se calcule sur la valeur nominale et s'élève à 0,6 pour mille, calculé pour chaque jour de la durée à  $1/_{360}^{e}$  de ce taux (art. 9a, let. c LT).

Est assujetti au droit l'émetteur du papier monétaire ou de la créance comptable domicilié en Suisse (art. 10, al. 3 LT).

#### b) Impôt anticipé

L'impôt anticipé sur les revenus des capitaux mobiliers a pour objet les intérêts, rentes, participations au bénéfice et tous autres rendements des obligations émises par un débiteur domicilié en Suisse que le revenu soit unique ou périodique (art. 4, al. 1, let. a LIA).

Est assujetti l'émetteur domicilié en Suisse des papiers monétaires et des créances comptables (art. 10, al. 1 LIA).

#### 6. Décompte

#### a) Droit d'émission

Pour les papiers monétaires et les créances comptables émis en série, le droit d'émission

- 3 -

doit être déclaré sur la formule officielle dans les 30 jours suivant l'émission conformément aux règles pour les obligations et acquitté pour la durée totale de ceux-ci (art. 17a, al. 1 et 17b, al. 2 OT et art. 5 LT).

Pour les papiers monétaires et les créances comptables **émis de manière constante**, le droit sera relevé conformément aux dispositions sur les obligations de caisse sur une formule officielle pour toute la durée de ceux-ci et acquitté de la manière suivante (art. 17a, al. 1 et 17b, al. 3 OT et art. 5 LT):

- par un montant calculé approximativement, dans les 30 jours après l'expiration de chaque trimestre de l'exercice, pour les titres et les créances comptables émis durant cette période;
- par un montant établi d'une manière exacte, dans les 30 jours après l'expiration du dernier trimestre de l'exercice, pour tous les titres et créances comptables émis durant l'ensemble de l'exercice, déduction faite des impôts acquittés pour les trois premiers trimestres.

## b) Impôt anticipé

L'impôt anticipé sur le rendement des titres et créances comptables émis en série sera déclaré sur la formule officielle et payé dans les 30 jours suivant son échéance (échéance des intérêts) (art. 18 OIA).

L'impôt anticipé sur le rendement des titres et des créances comptables émis d'une manière constante sera relevé sur la formule officielle et acquitté comme suit (art. 19, al. 1 et 2 OIA):

- un montant estimé approximativement dans les 30 jours suivant l'échéance d'un trimestre commercial pour les revenus échus pendant cette période;
- un montant établi exactement dans les 30 jours suivant l'échéance du dernier trimestre de l'exercice commercial pour tous les revenus échus pendant cet exercice commercial après déduction des impôts versés pour les trois premiers trimestres.

## 7. Créances comptables

Pour ce qui est du droit d'émission, nous vous renvoyons au ch. 6, a) de cette circulaire. Pour l'impôt anticipé, la procédure suivante est applicable:

#### Tenue du registre

L'institut chef de file ou l'office de clearing tiendra un registre principal pour chaque émission de créances comptables. Les instituts (participants) prenant part à l'émission pour leur compte ou pour le compte de leurs clients tiendront un registre particulier dont le total doit coïncider en tout temps avec celui du registre principal. Les transferts entre les clients d'un même participant n'entraînent qu'une modification dans son registre particulier; par contre, les transferts entre les participants nécessitent en plus une communication au registre principal. Pour plus d'informations, veuillez vous référer aux instructions du chef de file ou de l'office de clearing.

- 4 -

#### Remboursement

A l'échéance, les créances comptables sont remboursées aux participants jusqu'à concurrence de leur montant figurant dans le registre principal. Le remboursement est effectué par le chef de file sans retenue de l'impôt anticipé aux banques suisses, ainsi qu'aux banques étrangères pour autant que ces dernières lui aient expressément confirmé qu'elles détiennent ces créances comptables pour leur propre compte. En revanche, pour les remboursements effectués à des personnes qui ne sont pas des banques, le chef de file doit toujours déduire et acquitter l'impôt anticipé. Pour délimiter la qualité de banques, il y a lieu d'appliquer les critères de la circulaire "Impôt anticipé sur les intérêts des avoirs bancaires dont les créanciers sont des banques" du 22 septembre 1986 (S-02.123).

#### Décompte

Toutes les banques qui détiennent des créances comptables **émises en série** pour leurs clients établiront un relevé de l'impôt anticipé sur une formule officielle et l'acquitteront dans les 30 jours suivant l'échéance du revenu (art. 18 OIA).

L'impôt anticipé sur le revenu des créances **comptables émises d'une manière constante** sera relevé sur la formule officielle et acquitté de la manière suivante (art. 19, al. 1 et 2 OIA):

- par un montant calculé approximativement, dans les 30 jours après l'expiration de chaque trimestre de l'exercice, pour les revenus échus durant cette période;
- par un montant établi d'une manière exacte, dans les 30 jours après l'expiration du dernier trimestre de l'exercice, pour tous les revenus échus durant l'ensemble de l'exercice, déduction faite des impôts acquittés pour les trois premiers trimestres.

#### 8. Entrée en vigueur

La présente circulaire est applicable dès le 1<sup>er</sup> mai 1999 et remplace la circulaire S-02.130 de septembre 1994.

Pour tous renseignements complémentaires:

tél. 031 / 323 08 58 fax 031 / 323 70 80